



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CORONAVIRUS COVID-19

LE FONDS DE SOLIDARITE

Quelles démarches pour quelles entreprises ?

Foire aux questions

Mercredi 13 mai 2020

FAQ – Fonds de solidarité



1. Le fonds de solidarité, c'est quoi ?
2. Qui finance le fonds de solidarité ?
3. Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?
4. Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?
5. Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?
6. Pourquoi plafonner l'aide à 1500 euros ?
7. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?
8. Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?

1. Le fonds de solidarité, c'est quoi ?

C'est un fonds créé par l'Etat et les Régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, qui ont 10 salariés au plus, un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. Il s'agit d'entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public selon [**l'article 8 du décret du 23 mars 2020**](#), même si l'entreprise conserve une activité telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ou qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%.. Pour bénéficier de l'aide au titre du mois d'avril et au titre du mois de mai 2020, la perte du chiffre d'affaires est calculée soit par rapport au CA de la même période en 2019, soit, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront bénéficier du fonds de solidarité au titre des pertes de mars, avril et mai.

Le fonds comporte deux volets :

Le **premier volet** permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 euros. A compter des pertes d'avril et de mai, les conditions pour bénéficier de l'aide pour les entreprises dont le dirigeant bénéficie d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières étant assouplies, le montant des pensions et indemnités perçues ou à percevoir sera déduit du montant de l'aide versée.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Au titre du mois d'avril 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} avril 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Au titre du mois de mai 2020 :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires du mois de mai 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mai 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020
Entreprises créées après le 1 ^{er} février 2020	Chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois

Le **second volet** permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros lorsque :

- Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leur charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.
- Elles ont au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

Les régions sont en charge de l'instruction de ce deuxième volet.

2. Qui finance le fonds de solidarité ?

Le fonds est financé par l'Etat, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Il est ouvert aux contributions d'autres collectivités et de donateurs privés. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

3. Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- Un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- Un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 euros ;
- Un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros.

Leur activité doit avoir débutée avant le 1^{er} mars pour les aides au titre des mois d'avril et de mai et l'entreprise ne doit pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs, et les entreprises en redressement judiciaire et celles en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

Enfin, ne sont pas éligibles :

- Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} mars 2020 ;
- Au titre des pertes du mois de mars 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre du mois de mars 2020, d'une pension de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 800 euros ;
- Au titre des pertes des mois d'avril et mai 2020, les entreprises dont le dirigeant a bénéficié, au titre des mois d'avril ou de mai 2020, d'un montant total de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale supérieur à 1 500 euros.

4. Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide :

Depuis le 1^{er} mai 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr** pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du 1^{er} juin 2020, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 peuvent également faire une déclaration sur le site **impots.gouv.fr**.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

Pour le second volet de l'aide :

Depuis le 15 avril 2020, l'entreprise peut se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

Les entreprises sans salarié ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et réalisant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros, peuvent faire leurs demandes d'aides au titre du volet 2 à partir du 18 mai 2020 sur la plateforme ouverte par la région dans laquelle elles exercent leurs activités.

L'aide sera versée par la DGFIP.

5. Toutes les entreprises qui font la demande auront automatiquement 1 500 euros ?

Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement une aide défiscalisée couvrant sa perte de chiffre d'affaires et allant jusqu'à 1 500 euros. Le montant de l'aide est égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars, avril et mai 2020, dans la limite de 1 500 €, déduction faite, à partir d'avril 2020, des pensions et indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir.

6. Pourquoi plafonner l'aide à 1500 euros ?

Le fonds a été paramétré de manière à soutenir un maximum d'entreprises et de commerces, en vue de couvrir leurs frais fixes pour la période sur laquelle elles sont impactées.

Pour rappel, l'aide mise en place par l'Etat ne se limite pas à ce seul fonds et de nombreuses mesures sont en place, telles que notamment l'indemnisation du chômage partiel des salariés, le report des échéances sociales et fiscales, ou encore la garantie des prêts de trésorerie.

7. Pourquoi le deuxième volet du fonds est-il limité aux entreprises qui comptent au moins 1 salarié ?

Le deuxième volet du fonds, instruit sur dossier par les régions, est un dispositif « anti-faillite » pour les très petites entreprises qui, malgré les différentes mesures déployées par le gouvernement, seraient encore en risque de défaillance en raison principalement de leurs frais fixes.

Toutefois, pour soutenir les entreprises des secteurs ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public jusqu'au 11 mai 2020, l'accès au fonds a été élargi aux entreprises sans salarié de ces secteurs si leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est supérieur ou égal à 8 000 euros.

8. Le fonds de solidarité sera-t-il renouvelé pour le mois de mai ?

Le fonds de solidarité sera renouvelé pour le mois de mai.